

## VILLE DE JODOIGNE

Réf. CC344-Règlement-redevance sur l'occupation de la voie publique (terrasses) ; Approbation

*Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal*

*Séance du 22 octobre 2013 - N° 344*

**Objet 9:** *Règlement-redevance sur l'occupation de la voie publique (terrasses) ;  
Approbation*

**Présents :** *Monsieur Jean-Paul WAHL, Bourgmestre ;*

*Messieurs Jean-Luc MEURICE, Madame Ludivine HENRIOULLE, Messieurs Valéry KALUT, Olivier DEBROEK et Marc-Antoine BOUCHER, Echevins ;*

*Madame Marie-Louise HOUART, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale ;*

*Messieurs ~~Bernard de TRAUX de WARDIN~~, René HAGNOUL, Albert DALCQ, Eddy CORBISIER, Roland GAZIAUX, Madame Christine SANSDRAP, Monsieur Christophe MARCHAL, Mesdames Nathalie MINSART, Mélanie BERTRAND, Annie DELMEZ, Marianne SABLON, Bénédicte DELMEZ, Messieurs Marcel INGELS, Patrick LEFEVRE, Michaël SEGERS et Jérôme BOUSMAN, Conseillers communaux.*

*Monsieur Fernand FLABAT, Directeur général ;*

**Excusés :** *Bernard de TRAUX de WARDIN, Eddy CORBISIER, Annie DELMEZ et Michaël SEGERS, Conseillers communaux.*

*Le Conseil Communal,*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu l'arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu le Règlement général de Police de la Ville de Jodoigne, notamment sa section VIII, intitulée « Des trottoirs, terrasses et accotements »,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** à l'unanimité:

**Article 1.**

§ 1<sup>er</sup>. Pour la période estivale débutant le 1<sup>er</sup> avril et se terminant le 15 novembre, l'autorisation prévue aux articles 30 et 31 du Règlement général de Police voté par le Conseil communal est à accorder par le Bourgmestre moyennant une redevance annuelle qui est due dès qu'il y a occupation de la voie publique.

Cette redevance est établie pour les exercices 2014 à 2018.

Cette redevance est de 12,50 € par mètre carré d'occupation de la voie publique.

La superficie imposable des terrasses est calculée d'après leur longueur totale mesurée d'une extrémité à l'autre et d'après la largeur comptée à partir de la façade. Si la terrasse est placée entre des paravents, la longueur imposable est celle qui est comprise entre ces paravents; de même, si les paravents dépassent l'alignement de la terrasse, la largeur imposable est portée à la longueur de ces paravents.

Toute autorisation de placement de tables et de chaises ou bancs sur la voie publique comptera pour une superficie taxée d'au moins quatre mètres carrés.

§ 2. Pour la période hivernale débutant le 16 novembre et se terminant le 31 mars de l'année qui suit, l'autorisation prévue aux articles 30 et 31 du Règlement général de Police voté par le Conseil communal est à accorder par le Bourgmestre moyennant une redevance annuelle qui est due dès qu'il y a occupation de la voie publique. .

Cette redevance est établie pour les exercices 2014 à 2018.

Cette redevance est de 20 € par mètre carré d'occupation de la voie publique.

La superficie imposable des terrasses est calculée d'après leur longueur totale mesurée d'une extrémité à l'autre et d'après la largeur comptée à partir de la façade. Si la terrasse est placée entre des paravents, la longueur imposable est celle qui est comprise entre ces paravents; de même, si les paravents dépassent l'alignement de la terrasse, la largeur imposable est portée à la longueur de ces paravents.

Toute autorisation de placement de tables et de chaises ou bancs sur la voie publique comptera pour une superficie taxée d'au moins quatre mètres carrés.

#### **Article 2.**

§ 1<sup>er</sup>. La redevance est toujours due pour la période estivale, par l'exploitant, au taux plein pour l'année en cours, quelle que soit la date à partir de et jusqu'à laquelle il y a occupation du trottoir.

Il ne sera accordé aucune remise ou restitution pour quelque cause que ce soit. Toutefois, en cas de reprise d'un établissement pour lequel la redevance de l'année en cours a été acquittée, il ne sera pas perçu de nouvelle redevance pour la même superficie imposable.

§ 2. La redevance est toujours due pour la période hivernale, par l'exploitant, au taux plein pour l'année en cours, quelle que soit la date à partir de et jusqu'à laquelle il y a occupation du trottoir.

Il ne sera accordé aucune remise ou restitution pour quelque cause que ce soit. Toutefois, en cas de reprise d'un établissement pour lequel la redevance de l'année en cours a été acquittée, il ne sera pas perçu de nouvelle redevance pour la même superficie imposable.

#### **Article 3.**

§ 1<sup>er</sup>. Les autorisations n'ont d'effet que pour les périodes prédéterminées à l'article 1<sup>er</sup>. Elles doivent être renouvelées chaque année. Elles sont délivrées sans que les impétrants puissent en déduire aucun droit de concession irrévocable ni de servitude sur la voie publique, mais à la charge, au contraire, de supprimer ou de réduire l'usage accordé à la première injonction de l'autorité et sans pouvoir, de ce chef, prétendre à aucune indemnité.

§ 2. En outre les autorisations sont octroyées aux risques et périls des concessionnaires en ce qui concerne la garde et la conservation des objets qu'ils placent, le paiement de la redevance n'impliquant pas pour la commune l'obligation d'établir, à cet égard, une surveillance spéciale.

Les impétrants doivent exhiber leur autorisation à toute réquisition des agents de l'Administration.

§ 3. Pour des raisons d'utilité publique, l'autorisation peut être momentanément suspendue avec l'obligation pour le bénéficiaire de devoir démonter l'infrastructure sans qu'aucun dédommagement ne puisse être sollicité auprès de la Ville.

**Article 4.** Le Bourgmestre détermine l'espace qui peut être occupé et les heures auxquelles il peut en être fait usage, conformément à l'article 31 du Règlement général de Police.

Les demandeurs doivent introduire leurs plans et croquis avec descriptif des matériaux au Collège communal.

L'autorisation est accordée pour la période citée à l'article 1<sup>er</sup> et est retirée sur le champ pour tout manquement ou raison particulière motivée.

**Article 5.**

§ 1<sup>er</sup>. Les terrasses installées pendant la période hivernale citée à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, doivent être exploitées sur l'ensemble de la période sur base d'une demande écrite motivée et exposant la manière dont l'exploitation sera assurée.

§ 2. À défaut d'utilisation effective citée au § 1<sup>er</sup>, l'autorisation sera retirée pour la période restante.

**Article 6.** Les installations doivent être régulièrement entretenues et s'intégrer dans le contexte local. À défaut, l'autorisation devra être retirée.

**Article 7.** La police locale veillera en tout temps à la protection permanente des piétons par le respect du passage assuré d'au moins 90 cm.

**Article 8.** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9.** La Présente délibération sera transmise à la DG05 – Direction du Brabant wallon – Chaussée des Collines, 52 à 1300 WAVRE.

Par le Conseil :

Le Directeur général,  
s/ Fernand FLABAT

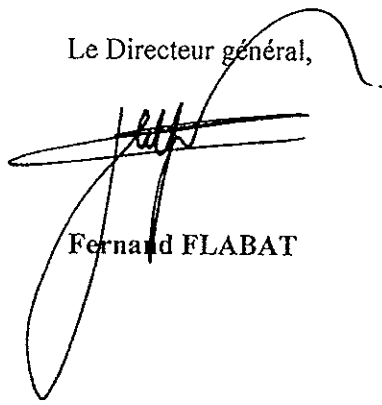
Le Président,  
s/ Jean-Paul WAHL

Pour copie conforme :

Jodoigne, le 23 octobre 2013

Par ordonnance :

Le Directeur général,

  
Fernand FLABAT

Le Député-Bourgmestre,

  
Jean-Paul WAHL



Service public de Wallonie

Direction générale opérationnelle  
Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé  
Direction de Wavre  
Service Fiscalité  
Chaussée des Collines 52  
1300 Wavre  
&010/23.55.50 – fax 010/23.55.51

31-01-2014

Au collège communal  
Rue du Château 13

1370 Jodoigne

Nos références : SPW05006/fin/fisc/2013  
Vos références :

29 JAN. 2014

Objet : Délibération du 13 novembre 2013 –Redevance sur l'occupation de la voie publique (terrasses) – Exercices 2014-2019

Monsieur le Bourgmestre,  
Madame l'Echevine,  
Messieurs les Echevins,

Conformément aux dispositions du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nous vous informons que le dossier, repris sous rubrique, est exécutoire par expiration du délai.

Nous vous rappelons qu'en vertu des dispositions de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale « toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier ».

Je vous prie de croire, Monsieur le Bourgmestre, Madame l'Echevine, Messieurs les Echevins, l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice,

M. Pingaut

Agent traitant : Murielle Bissot – Assistante principale & 010/23.55.82

